

**De :** Dir. Generale des Services  
**Envoyé :** jeudi 16 avril 2020 16:54  
**À :** Gr-Département  
**Objet :** Congés et RTT pendant la période de confinement

Bonjour,

Une séance du Comité Technique s'est tenue le 14 avril 2020 dans un contexte exceptionnel, celui de l'état d'urgence sanitaire du fait de la propagation du COVID-19. Cette crise aujourd'hui planétaire a conduit notre collectivité à prendre des mesures fortes pour protéger ses agents, les usagers, tout en assurant au mieux la continuité des missions essentielles du service public. Dans cette crise, le Département apparaît d'ailleurs comme un acteur incontournable. Le Président a d'ailleurs pu souligner l'implication des agents départementaux dans la gestion de cette crise sanitaire.

Le Comité Technique avait pour ordre du jour d'examiner un rapport relatif à la gestion des congés et des RTT pendant la période de confinement.

Une ordonnance en date du 15 avril 2020 précise que les fonctionnaires en autorisation spéciale d'absence peuvent se voir imposer des jours de congé et de RTT. Au total, cinq jours de RTT peuvent être décomptés pour les agents dont la rémunération est maintenue et qui auront été arrêtés pendant le premier mois de confinement (16 mars au 16 avril 2020). La prise de cinq jours de congé ou de RTT peut aussi être imposée d'ici à la fin du confinement, soit un plafond de 10 jours de congés et de RTT imposés pour les agents placés en ASA.

La possibilité pour les chefs de service d'imposer jusqu'à cinq jours de congé ou RTT à des agents en télétravail est aussi prévue par l'ordonnance pendant la période de confinement.

L'observation de la situation du Département montre que si des agents ont maintenu leurs congés, d'autres ont souhaité les annuler ou les différer. Néanmoins, pour la bonne marche du service, en particulier à l'issue de la période de confinement, alors qu'il faudra rattraper le retard pris du fait du service minimum, il est nécessaire que des congés et des RTT soient posés pendant la période de confinement.

C'est une manière d'affirmer aussi la **solidarité** des agents du Département à la Nation, sachant que **ces jours peuvent aussi faire l'objet d'un don** dans les conditions prévues par la réglementation (parent d'enfant malade par exemple).

Une solution pragmatique et équitable a été recherchée et un arbitrage a été rendu par l'Autorité territoriale suite à l'avis émis par le Comité Technique.

**L'obligation porte donc :**

- **Sur la pose de 5 jours de congés annuels entre le 16 mars et le 11 mai 2020 pour tous les agents placés en ASA** (rappel : la situation administrative d'ASA ne génère pas de RTT).
- **Sur la pose de 5 jours de congés annuels ou de RTT entre les 16 mars et le 11 mai 2020 pour les agents exerçant leur service en télétravail ou en présentiel.**

Des dérogations à ces règles pourront être accordées pour raisons impérieuses de nécessité de service et avec l'accord express du Directeur Général des Services.

Les règles concernant les RTT gérés au trimestre restent applicables. Les jours déjà posés à partir du 16 mars rentrent dans le décompte des cinq jours qui devront être posés sur OCTiME et validés par le Responsable hiérarchique et le gestionnaire OCTiME. Ces congés imposés seront calculés au prorata du temps des travail des agents.

La Foire aux Questions dédiée au COVID1-19 sera parallèlement mise à jour.